

SOMMAIRE DU 11 MARS 2022

Pages

CONSEIL DE PARIS

**Convocations** de Commissions ..... 1237

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement.** — Arrêté n° 2022.19.03 portant délégation à un Conseiller de Paris dans les fonctions d'officier de l'état-civil (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1237

VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Mesures conservatoires** intéressant la concession référencée 219 CC 1848 située dans le cimetière du Montparnasse (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1237

**Autorisation de la pratique** du naturisme au sein de la clairière située entre l'allée Royale et la route Dauphine dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1237

FRAIS DE SIÈGE

**Autorisation donnée** à l'Association « ANRS », à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1238

**Autorisation donnée** à la Fondation « Grancher », à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1238

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Désignation** des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, spécialité animation périscolaire (Arrêté du 21 février 2022) ..... 1239

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Fixation**, pour l'année 2022, du prix d'une page facturée aux administrations et organismes autres que les Directions de la Ville de Paris qui publient leurs actes dans le « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » bihebdomadaire (Arrêté du 22 février 2022) ..... 1240

RÉGIES

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges Drigny (9<sup>e</sup>) (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022) ..... 1240

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges VALLERIEY (20<sup>e</sup>) (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022) ..... 1241

**Direction des Finances et des Achats.** — Service Relations et Échanges Financiers — Régie Générale de Paris — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022 / avances n° 0022) — Modification de l'arrêté municipal du 15 novembre 2019 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléant·e·s (Arrêté du 7 mars 2022) ... 1241

RÈGLEMENTS

**Abrogation des dispositions** du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1242

**Abrogation des dispositions** du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Vincennes (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1243

## RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des représentant-e-s** du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des Professeurs de la Ville de Paris (Arrêté du 22 février 2022) ..... 1243

**Désignation d'une représentante** suppléante du personnel du groupe 2, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 17, compétente pour les corps des Directeurs des Conservatoires de Paris, professeurs des conservatoires de Paris, professeurs de l'École du Breuil, professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert (Décision du 7 mars 2022).... 1244

## TARIFS JOURNALIERS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement permanent de la résidence autonomie LAMARTINE, gérée par l'organisme gestionnaire ARPAVIE (Arrêté du 7 mars 2022)..... 1245

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2022 E 13774** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Caumartin et rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1245

**Arrêté n° 2022 E 13982** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Caffarelli et rue Perrée, à Paris 3<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1246

**Arrêté n° 2022 E 13985** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne et rue Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1246

**Arrêté n° 2022 E 14040** modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement avenue de Champaubert, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1247

**Arrêté n° 2022 T 13794** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1247

**Arrêté n° 2022 T 13799** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1248

**Arrêté n° 2022 T 13802** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1248

**Arrêté n° 2022 T 13810** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1249

**Arrêté n° 2022 T 13829** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Charles V, à Paris 4<sup>e</sup>. — *Régularisation* (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1249

**Arrêté n° 2022 T 13858** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard du Temple, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1250

**Arrêté n° 2022 T 13886** modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 8 mars 2022)..... 1250

**Arrêté n° 2022 T 13916** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation Passage du Sud, rue Petit et Passage Binder, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1250

**Arrêté n° 2022 T 13924** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Bourdonnais et rue Savorgnan Brazza, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1251

**Arrêté n° 2022 T 13940** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation avenue Jean Aicard, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1252

**Arrêté n° 2022 T 13942** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 3<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1252

**Arrêté n° 2022 T 13947** modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue d'Ouessant, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1253

**Arrêté n° 2022 T 13951** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Bonne Nouvelle, à Paris 2<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1253

**Arrêté n° 2022 T 13952** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue de Belfort, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1253

**Arrêté n° 2022 T 13953** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1254

**Arrêté n° 2022 T 13955** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1254

**Arrêté n° 2022 T 13961** modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1255

**Arrêté n° 2022 T 13964** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 10<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1255

**Arrêté n° 2022 T 13965** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1256

**Arrêté n° 2022 T 13969** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement dans plusieurs voies du 3<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1256

**Arrêté n° 2022 T 13971** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Mathurins et rue Godot de Mauroy, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022)..... 1257

**Arrêté n° 2022 T 13972** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mongolfier, à Paris 3<sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022) ..... 1258

**Arrêté n° 2022 T 13978** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Émile Zola et rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2022) ..... 1258

**Arrêté n° 2022 T 13980** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1259

**Arrêté n° 2022 T 13986** modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Maurice, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1259

**Arrêté n° 2022 T 13987** modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Bessières, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022)..... 1260

**Arrêté n° 2022 T 13989** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) ..... 1260

<b>Arrêté n° 2022 T 14001</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Évangile, à Paris 18° (Arrêté du 2 mars 2022).....	1260
<b>Arrêté n° 2022 T 14010</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Chauffourniers, à Paris 19° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1261
<b>Arrêté n° 2022 T 14011</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Tour, à Paris 16° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1261
<b>Arrêté n° 2022 T 14012</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Chardon-Lagache, à Paris 16° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1262
<b>Arrêté n° 2022 T 14013</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Maryse Hilsz, à Paris 20° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1262
<b>Arrêté n° 2022 T 14016</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Alleray, à Paris 15° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1263
<b>Arrêté n° 2022 T 14017</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Colonel Oudot, à Paris 12° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1263
<b>Arrêté n° 2022 T 14019</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1263
<b>Arrêté n° 2022 T 14023</b> interdisant la circulation sur la bretelle (voie dénommée Au/16) (Arrêté du 3 mars 2022).....	1264
<b>Arrêté n° 2022 T 14025</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1264
<b>Arrêté n° 2022 T 14027</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1265
<b>Arrêté n° 2022 T 14028</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Fécamp, à Paris 12° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1265
<b>Arrêté n° 2022 T 14031</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue Labat, à Paris 18° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1265
<b>Arrêté n° 2022 T 14033</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Jean Maridor, à Paris 15° (Arrêté du 3 mars 2022).....	1266
<b>Arrêté n° 2022 T 14034</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1266
<b>Arrêté n° 2022 T 14035</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Desnouettes, à Paris 15° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1267
<b>Arrêté n° 2022 T 14037</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desnouettes, à Paris 15° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1267
<b>Arrêté n° 2022 T 14038</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Picpus, à Paris 12° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1268
<b>Arrêté n° 2022 T 14039</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Samson, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1268
<b>Arrêté n° 2022 T 14044</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Cheminots, à Paris 18° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1269

<b>Arrêté n° 2022 T 14052</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Dunois, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1269
<b>Arrêté n° 2022 T 14053</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Domrémy et rue Dunois, à Paris 13° (Arrêté du 4 mars 2022).....	1269
<b>Arrêté n° 2022 T 14055</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue Caffieri et rue de la Poterne des Peupliers, à Paris 13° (Arrêté du 7 mars 2022).....	1270
<b>Arrêté n° 2022 T 14056</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sainte-Hélène et place Hrant Dink, à Paris 13° (Arrêté du 7 mars 2022).....	1270
<b>Arrêté n° 2022 T 14062</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19° (Arrêté du 8 mars 2022).....	1271
<b>Arrêté n° 2022 T 14063</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue André Messenger, à Paris 18° (Arrêté du 7 mars 2022).....	1271
<b>Arrêté n° 2022 T 14066</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20° (Arrêté du 8 mars 2022).....	1272
<b>Arrêté n° 2022 T 14068</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11° (Arrêté du 8 mars 2022).....	1272
<b>Arrêté n° 2022 T 14074</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Montcalm et rue Marcadet, à Paris 18° (Arrêté du 7 mars 2022).....	1273
<b>Arrêté n° 2022 T 14076</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18° (Arrêté du 7 mars 2022).....	1273

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE –  
PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Arrêté inter-préfectoral n° 2022-00207</b> modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 portant nomination au sein du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (Arrêté conjoint du 3 mars 2022).....	1274
---	------

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° 2022 P 13226</b> portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux cycles rues de Montfaucon, Clément, Mabillon et de l'Odéon, à Paris 6° et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 (Arrêté du 24 février 2022).....	1274
<b>Arrêté n° 2022 T 13813</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Van Gogh, à Paris 12°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 3 mars 2022).....	1275
<b>Arrêté n° 2022 T 13920</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Corvisart, à Paris 13°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 4 mars 2022).....	1275

<b>Arrêté n° 2022 T 13921</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Mont Thabor, à Paris 1 <sup>er</sup> . — Régularisation (Arrêté du 2 mars 2022) .....	1276
<b>Arrêté n° 2022 T 13958</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Charles Fourier, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2022).....	1276
<b>Arrêté n° 2022 T 13981</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Grande Armée, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 mars 2022) .....	1277
<b>Arrêté n° 2022 T 13996</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Babylone et du Bac, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022).....	1277
<b>Arrêté n° 2022 T 14014</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Duphot, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 3 mars 2022).....	1278
<b>Arrêté n° 2022 T 14026</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Longchamp, de Noisiel, des Belles Feuilles, Emile Ménier, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022) .....	1278
<b>Arrêté n° 2022 T 14029</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Trémoille, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 mars 2022).....	1279
<b>Arrêté n° 2022 T 14049</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Oudinot, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 mars 2022).....	1279

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

<b>Arrêté n° 2022/3116/00002</b> portant modification de l'arrêté n° 2021/3116/00020 du 10 décembre 2021 fixant les modalités d'attribution de différentes indemnités composant le régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains personnels de catégorie C de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 3 mars 2022).....	1280
<b>Arrêté n° 0001-2022</b> modifiant l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 7 mars 2022).....	1280

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

<b>Autorisation de changement d'usage</b> , avec compensation, de locaux d'habitation situés 14, rue des Pyramides, à Paris 1 <sup>er</sup> .....	1281
<b>Autorisation de changement d'usage</b> , avec compensation, de locaux d'habitation situés 121, boulevard Haussmann — angle 10/12, avenue Percier, à Paris 8 <sup>e</sup> ...	1281

URBANISME

<b>Avis de signature</b> d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain du lot Lelong — ZAC-SAINT-VINCENT-DE-PAUL, à Paris 14 <sup>e</sup> .....	1281
<b>Avis de signature</b> d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain du lot Petit — ZAC-SAINT-VINCENT-DE-PAUL, à Paris 14 <sup>e</sup> .....	1281
<b>Avis de signature</b> du cahier des charges de cession de terrain du lot 8-9 — ZAC PYTHON-DÜVENROIS, à Paris 20 <sup>e</sup> .....	1281

POSTES À POURVOIR

<b>Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1282
<b>Direction des Familles et de la Petite Enfance.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	1282
<b>Inspection Générale de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	1282
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1282
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.....	1282
<b>Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.....	1282
<b>Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé et sécurité au travail .....	1282
<b>Direction des Familles et de la Petite Enfance.</b> — Avis de vacance d'un poste de conseiller-ère socio-éducatif-ve .....	1282
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Art dramatique .....	1283
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique .....	1283
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique .....	1283
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Danse .....	1283
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique .....	1283
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique .....	1284
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique .....	1284
<b>Direction de la Voirie et des Déplacements.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Chef d'Exploitation (CE) — Filière maîtrise.....	1284
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager .....	1284
<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité constructions et bâtiment .....	1284
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Environnement .....	1284

## CONSEIL DE PARIS

### Convocations de Commissions.

#### LUNDI 14 MARS 2022

- A 9 h 00 — 3<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 10 h 30 — 2<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 14 h 30 — 8<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 15 h 30 — 5<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.

#### MARDI 15 MARS 2022

- A 9 h 00 — 4<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 10 h 30 — 6<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 14 h 00 — 7<sup>e</sup> Commission du Conseil de Paris.
- A 15 h 30 — 1<sup>re</sup> Commission du Conseil de Paris.

## ARRONDISSEMENTS

### MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

#### Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement. — Arrêté n° 2022.19.03 portant délégation à un Conseiller de Paris dans les fonctions d'officier de l'état-civil.

Le Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'officier de l'état-civil du Maire du 19<sup>e</sup> arrondissement sont déléguées à :

— M. Mahor CHICHE, Conseiller de Paris, Délégué du Maire du 19<sup>e</sup> au Commerce et Professions libérales, à la Mémoire et relations avec le monde Combattant, le lundi 7 mars 2022.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché aux emplacements de la Mairie du 19<sup>e</sup> arrondissement prévus à cet effet.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris (Secrétariat général du Conseil de Paris) ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe en charge de la Qualité de la Relation aux Territoires et de la Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- l'élu nommé désigné ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

François DAGNAUD

## VILLE DE PARIS

### CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

#### Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 219 CC 1848 située dans le cimetière du Montparnasse.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022, portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 15 juin 1848 à M. Jean Baptiste Nicolas GOUVERNEUR une concession conditionnelle complétée n° 219 au cimetière du Montparnasse ;

Vu le constat du 20 février 2022 et le rapport du 2 mars 2022 de la conservation du cimetière du Montparnasse constatant que l'état de la sépulture est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière, la stèle menaçant de s'effondrer ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée sont de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (dépose de la stèle), aux frais avancés de qui il appartiendra.

Art. 3. — Le Conservateur du cimetière du Montparnasse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est notifié à la dernière adresse connue d'un ayant droit et publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Service des Cimetières*

Sylvain ECOLE

#### Autorisation de la pratique du naturisme au sein de la clairière située entre l'allée Royale et la route Dauphine dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>.

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2511-27 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu le décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 portant « Réglementation générale des Bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris » ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2020, nommant Mme Carine SALOFF-COSTE Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2022 portant délégation de signature de la Maire de Paris au sein de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 impose l'édiction de règles de comportement adéquates ;

Arrête :

Article premier. — La pratique du naturisme est autorisée durant les périodes et aux horaires fixés à l'article 2 du présent arrêté, au sein de la clairière située entre l'allée Royale et la route Dauphine dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> qui est spécialement aménagée à cet effet.

Art. 2. — L'autorisation de pratiquer le naturisme édictée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté correspond aux périodes et horaires suivants entre le 16 avril et le 16 octobre 2022 : de 8 h à 20 h 30 du 16 avril au 30 septembre, 8 h à 19 h du 1<sup>er</sup> au 16 octobre.

Art. 3. — L'espace où le naturisme est autorisé est signalé par des panneaux d'information.

Art. 4. — Une charte des bonnes pratiques est affichée sur le site.

Art. 5. — Les mesures protectrices édictées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 s'appliquent dans cet espace comme dans le reste du bois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Directrice des Espaces Verts  
et de l'Environnement  
Carine SALOFF-COSTE

FRAIS DE SIÈGE

**Autorisation donnée à l'Association « ANRS », à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans.**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège transmise le 27 octobre 2021 par « l'Association ANRS » ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'ANRS pour 2022 ;

Considérant que la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, est l'autorité compétente pour déterminer la quote-part de charges pour frais de siège opposable en matière de tarification sociale et médico-sociale ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les prestations prises en charge par le siège de l'Association « ANRS » correspondent aux prestations mentionnées à l'article R. 314-88 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. — L'Association « ANRS », dont le siège est situé au 18, avenue Victoria, 75001 Paris, est autorisée à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1 janvier 2022 pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art. 3. — La Ville de Paris fixe annuellement le montant des frais de siège et approuve la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par « l'Association Nationale de la Réadaptation Sociale » (n° FINESS 750829582) dont le siège est situé au 18, avenue Victoria, 75001 Paris. Le montant des frais de siège pour l'année 2022 est fixé à 499 354 €.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (TITSS PARIS) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance  
Julie BASTIDE

**Autorisation donnée à la Fondation « Grancher », à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans.**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège transmise le 9 novembre 2021 par « la Fondation Grancher » ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Considérant que la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, est l'autorité compétente pour déterminer la quote-part de charges pour frais de siège opposable en matière de tarification sociale et médico-sociale ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Les prestations prises en charge par le siège de la Fondation « Grancher » correspondent aux prestations mentionnées à l'article R. 314-88 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. — La Fondation « Grancher », dont le siège est situé au 119, rue de Lille, 75007 Paris, est autorisée à percevoir des frais de siège pour une durée de cinq ans, à compter du 1 janvier 2022, pour assurer les prestations définies dans le rapport d'instruction. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art. 3. — La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée, pour les années 2022 à 2026, à 4,30 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits non pérennes et frais de siège) constatées au dernier exercice clos administratif.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (TITSS PARIS) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice de la Prévention  
et de la Protection de l'Enfance*

Julie BASTIDE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, spécialité animation périscolaire.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2003-38-1° des 15 et 16 décembre 2003 portant statut particulier du corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, modifiée notamment par la délibération 2021 DRH 1 des 2, 3 et 4 février 2021 ;

Vu la délibération 2021 DRH 10 des 2, 3 et 4 février 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement de l'examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, dans la spécialité animation périscolaire ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 fixant, à partir du 15 avril 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, spécialité animation périscolaire, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Ville de Paris, spécialité animation périscolaire :

— M. Philippe VIZERIE, Sous-Directeur des carrières à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, Président du jury ;

— M. Morgan REMOND, chef de la mission transformation et modernisation de la fonction ressources humaines à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— M. Philippe VIZERIE, Sous-Directeur des carrières à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— Mme Noor DJATAOU, cheffe du service des ressources humaines à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

— Mme Julie CORBES, cheffe du service de la coordination et des ressources éducatives à la Direction des Affaires Scolaires de la Ville de Paris ;

— Mme Carine REBICHON-COHEN, Adjointe au Maire du Plessis-Tréville, chargée de l'enfance, l'enseignement et la parentalité ;

— Mme Sinda MATMATI, Adjointe à la Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement de la Ville de Paris, chargée de la transition écologique, la propreté et de l'économie Circulaire.

Art. 2. — Dans le cas où le Président du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Morgan REMOND est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un-e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des conseiller-ère-s des activités physiques et sportives et de l'animation pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour la Maire de Paris

et par délégation,

*L'Adjointe au Sous-Directeur des Carrières,  
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

## REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Fixation, pour l'année 2022, du prix d'une page facturée aux administrations et organismes autres que les Directions de la Ville de Paris qui publient leurs actes dans le « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » bihebdomadaire.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 CAB-MA 29 des 15 et 16 décembre 2008 autorisant la création et la fixation d'un dispositif de tarification par page du « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » bihebdomadaire ;

Sur la proposition de la Directrice des Affaires Juridiques ;

Arrête :

Article premier. — Le prix d'une page facturée aux administrations et organismes autres que les Directions de la Ville de Paris qui publient leurs actes dans le « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » bihebdomadaire est fixé à 77,38 € pour l'année 2022.

Art. 2. — Dans le cas d'arrêtés conjoints, le montant facturé sera établi au prorata du nombre de signataires.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront inscrites à la rubrique 020, nature 7088 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur des Finances et des Achats ;

— Mme la Directrice des Affaires Juridiques — Mission des Publications Administratives.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Cabinet de la Maire,  
Directeur de la Publication*

Frédéric LENICA

RÉGIES

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges Drigny (9°).**

**Demande n° 2022/010 :**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Mamadou DIALLO en qualité de mandataire agent de

guichet pour l'encaissement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis conforme de la régisseuse en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Arrête :

Article premier. — M. Mamadou DIALLO (SOI : 2 071 836), adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Georges Drigny sise 18, rue Bochart de Saron, 75009 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris »

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à la régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à M. Mamadou DIALLO, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau  
des Affaires Financières*

Pascal ROBERT



**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges VALLEREY (20<sup>e</sup>).**

**Demande n° 2022/008 :**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Quentin MATHIS en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis conforme de la régisseuse en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Arrête :

Article premier. — M. Quentin MATHIS, employé par l'U.C.P.A., à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Georges VALLEREY sise 148, avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup> (Tél. : 01 40 31 15 36), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à la régisseuse ;

- aux mandataires suppléants ;
- aux mandataires sous-régisseurs ;
- à M. Quentin MATHIS, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau  
des Affaires Financières*

Pascal ROBERT

**Direction des Finances et des Achats. — Service Relations et Échanges Financiers — Régie Générale de Paris — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1022 / avances n° 0022) — Modification de l'arrêté municipal du 15 novembre 2019 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléant.e.s.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 22 août 2005 modifié instituant à la Direction des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service Relations et Échanges Financiers, 6, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris (13<sup>e</sup>), une régie de recettes et d'avances intitulée « Régie Générale de Paris » pour l'encaissement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2019 modifié, susvisé désignant Mme Isabelle LEMOINE en qualité de régisseur et M. Johan CHAMPEYROL, Mme Marie-Andrée LERAY et Mme Isabelle COMET en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des fonds manipulés par le régisseur et à l'abrogation des nominations de Mme Marie-Andrée LERAY et Isabelle COMET ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 25 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 15 novembre 2019, modifié, susvisé, désignant Mme Isabelle Lemoine en qualité de régisseur et M. Johan CHAMPEYROL, Mme Marie-Andrée LERAY et Mme Isabelle COMET en qualité de mandataires suppléants est modifié aux fins de consolidation.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, Mme Isabelle LEMOINE (SOI : 2161341) secrétaire administrative, à la Direction des Finances et des Achats, Sous-Direction de la comptabilité, Service Relations et Échanges Financier, 6, avenue de la Porte d'Ivry, à Paris (13<sup>e</sup>) (Tél. : 01 42 76 32 89) est maintenue régisseuse de la régie de recettes et d'avances « Régie Générale de Paris » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle LEMOINE sera remplacée par M. Johan CHAMPEYROL (SOI : 2 160 707), secrétaire administratif contractuel à la Direction des Finances et des Achats, Sous-Direction de la comptabilité, Service Relations et Échanges Financier.

Pendant ses périodes de remplacement, M. Johan CHAMPEYROL, mandataire suppléant, prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à deux millions trois-cent-soixante-cinq-mille-deux-cent-vingt euros (2 365 220 €) à savoir :

— Montant maximal des avances :

- Budget général de fonctionnement de la Ville (B100) : 702 000 € (sept-cent-deux-mille euros) susceptible d'être porté à 1 600 000 € (un million-six-cent-mille euros) ;

- Budget annexe du service technique des transports automobiles (B200) : 1 000 € (mille euros) susceptible d'être porté à 5 000 € (cinq-mille euros) ;

- Budget annexe de l'assainissement (B301) : 2 300 € (deux-mille-trois-cents euros) susceptible d'être porté à 10 000 € (dix-mille euros) ;

- Budget annexe de l'eau (B300) : 1 500 € (mille cinq-cents euros) susceptible d'être porté à 5 000 € (cinq-mille euros) ;

- Budget annexe de l'aide sociale à l'enfance (B501) : 41 000 € (quarante-et-un-mille euros) susceptible d'être porté à 100 000 € (cent-mille euros).

— Montant moyen des recettes mensuelles : 204 000 € (deux-cent-quatre-mille euros) susceptible d'être porté à 765 000 € (sept-cent-soixante-cinq-mille euros) pendant la période d'encaissement des droits d'inscription au concours d'entrée au conservatoire à rayonnement régional et des participations familiales aux séjours éducatifs de la DASCO » ;

— Fond de caisse : 220 € (deux-cent-vingt euros).

Mme Isabelle Lemoine est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de dix-mille-trois-cents euros (10 300 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme Isabelle Lemoine, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de mille-quatre-vingt-seize euros (1 096,00).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, M. Johan CHAMPEYROL, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base précisée à l'article 5 du présent arrêté. Cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et le mandataire suppléant et pour leur fin par la restitution de caisse entre le mandataire suppléant et le régisseur.

Art. 7. — La régisseuse et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — La régisseuse et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau

Code pénal. De même, ils ne doivent accepter que les modes de paiement et d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 9. — La régisseuse et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — La régisseuse et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — Le Directeur des Finances et des Achats et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service régies locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

- au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, Pôle expertise et pilotage ;

- à la Directrice des Ressources Humaines, Sous-direction du pilotage, Bureau des rémunérations ;

- à Mme Isabelle LEMOINE, régisseur ;

- à M. Johan CHAMPEYROL, mandataire suppléant ;

- à Mme Isabelle COMET, mandataire suppléante sortante.

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Service Relations  
et Échanges Financiers*

Andrea DELBE ARBEX

RÈGLEMENTS

### **Abrogation des dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 115-3 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 121-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locaux destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne ;

Considérant que, par un jugement n° 2103255, le Tribunal Administratif de Paris a enjoint à la Maire de Paris d'abroger les dispositions de l'article 12 des règlements intérieurs des aires d'accueil pour les gens du voyage des Bois de Vincennes et de Boulogne, en tant qu'elles autorisent les coupures d'eau toute l'année et les coupures d'électricité pendant la trêve hivernale dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement ;

Considérant que, par le même jugement, le Tribunal Administratif de Paris a enjoint à la Maire de Paris d'abroger les dispositions de l'annexe 5 des mêmes règlements intérieurs prévoyant le paiement d'une indemnité pour occupation sans droit ni titre de 4 euros par jour et par emplacement, dans les mêmes conditions de délai ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne sont abrogées.

Art. 2. — A l'annexe 5 « Tarification » du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne, la disposition « Indemnité pour occupation sans droit ni titre : 4 €/jour/emplacement » est abrogée.

Art. 3. — Ces abrogations prennent effet au jour de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — La Directrice du Logement et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Politique du Logement*

Anthony BRIANT

### **Abrogation des dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Vincennes.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 115-3 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 121-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locaux destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Vincennes ;

Considérant que, par un jugement n° 2103255, le Tribunal Administratif de Paris a enjoint à la Maire de Paris d'abroger les dispositions de l'article 12 des règlements intérieurs des aires d'accueil pour les gens du voyage des Bois de Vincennes et de

Boulogne, en tant qu'elles autorisent les coupures d'eau toute l'année et les coupures d'électricité pendant la trêve hivernale dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement ;

Considérant que, par le même jugement, le Tribunal Administratif de Paris a enjoint à la Maire de Paris d'abroger les dispositions de l'annexe 5 des mêmes règlements intérieurs prévoyant le paiement d'une indemnité pour occupation sans droit ni titre de 4 euros par jour et par emplacement, dans les mêmes conditions de délai ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Vincennes sont abrogées.

Art. 2. — A l'annexe 5 « Tarification » du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Vincennes, la disposition « Indemnité pour occupation sans droit ni titre : 4 €/jour/emplacement » est abrogée.

Art. 3. — Ces abrogations prennent effet au jour de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — La Directrice du Logement et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Politique du Logement*

Anthony BRIANT

RESSOURCES HUMAINES

### **Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des Professeurs de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 18 juillet 2018 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires des corps de la commune, des corps du département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 décembre 2018 constatant les résultats des élections du 6 décembre 2018 aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Arrête :

Article premier. — Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des Professeurs de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant-e-s titulaire-s :

- GARDERET Mickaël (UNSA)
- RAYNAL Pierre (UNSA).

En qualité de représentant-e-s suppléant-e-s :

- PRIEUR Vincent (UNSA)
- TOUFFET Stéphanie (UNSA)
- LECHARTIER Alice (UNSA).

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Pôle Aptitudes  
Maladies Accidents*  
Emilie COURTIEU

**Désignation d'une représentante suppléante du personnel du groupe 2, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 17, compétente pour les corps des Directeurs des Conservatoires de Paris, professeurs des conservatoires de Paris, professeurs de l'École du Breuil, professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert.**

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 établissant les listes de candidatures déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentant-e-s du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 constatant le résultat des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

Vu la demande de mise à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 de Mme Anne CAVILLON représentante suppléante UNSA — SNEA — UNSA du personnel du groupe 2, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 17 compétente pour les corps des Directeurs des Conservatoires de Paris, professeurs des conservatoires de Paris, professeurs de l'École du Breuil, professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert ;

Considérant la candidature de Mme Carine ZARIFIAN proposée par l'UNSA — SNEA-UNSA ;

Décide :

Mme Carine ZARIFIAN est désignée en qualité de représentante suppléante UNSA — SNEA — UNSA du personnel du groupe 2, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 17, compétente pour les corps des Directeurs des Conservatoires de Paris, professeurs des conservatoires de Paris, professeurs de l'École Du Breuil, professeurs certifiés du centre de formation professionnelle d'Alembert en remplacement de Mme Anne CAVILLON, à compter du 7 mars 2022.

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire  
et par délégation,  
*L'Adjointe au Sous-Directeur des Carrières  
Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

## TARIFS JOURNALIERS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, des tarifs journaliers applicables à l'hébergement permanent de la résidence autonomie LAMARTINE, gérée par l'organisme gestionnaire ARPAVIE.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la résidence autonomie LAMARTINE pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2022, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie LAMARTINE (n° FINESS : 750803538), située 197, avenue Victor Hugo, à Paris (75016), gérée par l'organisme gestionnaire ARPAVIE est fixée, comme suit :

- base de calcul des tarifs : 392 394,93 € ;
- nombre de journées prévisionnel : 9 756.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

F1 :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 25,74 € T.T.C.

F1 bis :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 40,22 € T.T.C.

F1 GM :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 43,37 € T.T.C.

.F2 :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 61,61 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

F1 :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 25,74 € T.T.C.

F1 bis :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 40,22 € T.T.C.

F1 GM :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 43,37 € T.T.C.

F2 :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 61,61 € T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Responsable du Secteur  
Établissements Personnes Âgées*  
Sébastien BARIANT

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2022 E 13774 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Caumartin et rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1995-11368 du 31 août 1995 limitant à Paris la vitesse à 15 km/heure dans certaines voies à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996-11061 du 12 juillet 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 96-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-057 du 9 octobre 2006 limitant la vitesse des véhicules à 30 Km/h dans la rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2007-082 du 5 juillet 2007 portant création de voies cyclables dans les rues Richer, de Provence, Lafayette et place Jacob Kaplan, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 11304 du 8 janvier 2019 réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt des autocars, à Paris ;

Considérant que, dans le cadre du festival du printemps réalisés par le PRINTEMPS HAUSSMANN, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de Caumartin et rue de Provence, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée du festival (dates prévisionnelles du festival : du 17 au 20 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE PROVENCE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, du n° 107 au n° 115 (sur tous les emplacements réservés aux opérations de livraisons et aux autocars) ;

— RUE DE CAUMARTIN, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 et côté impair, au droit des n°s 61-63 (sur tous les emplacements réservés au stationnement des cycles non motorisés).

Cette disposition est applicable du 17 mars 20 h au 20 mars 2022 6 h inclus.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules des services publics.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2015 P 0044 et 2018 P 11304 susvisés sont suspendues pendant la durée du festival en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DE PROVENCE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DU HAVRE et la RUE CHARRAS (y compris la circulation cyclable à contre-sens) ;

— RUE DE CAUMARTIN, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, entre le BOULEVARD HAUSSMANN et la RUE JOUBERT.

Cette disposition est applicable du 17 mars 20 h au 20 mars 2022 6 h inclus.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée du festival, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 E 13982 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Caffarelli et rue Perrée, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-128 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une cérémonie organisée par la Mairie Paris Centre, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Caffarelli et rue Perrée, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de la cérémonie (date prévisionnelle de la cérémonie : le 18 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) :

— RUE CAFFARELLI, 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— RUE PERRÉE, 3<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DE PICARDIE et la RUE EUGÈNE SPULLER.

Cette disposition est applicable de 9 h à 12 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée de la cérémonie, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 E 13985 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne et rue Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 10198 du 13 mars 2020 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules « deux-roues motorisés », à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre d'une cérémonie pour le dévoilement d'une plaque commémorative organisée par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne et rue Louise-Émilie de la Tour d'Auvergne, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de la cérémonie (date prévisionnelle de l'événement : le 17 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— IMPASSE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'AUVERGNE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 1-3 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'AUVERGNE, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 36-38 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et aux deux-roues motorisés).

Cette disposition est applicable de 7 h 30 à 14 h 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n<sup>os</sup> 2017 P 12620 et 2020 P 10198 susvisés sont suspendues pendant la durée de la cérémonie en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée de la cérémonie, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 E 14040 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement avenue de Champaubert, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du déroulement de l'exposition au Village Suisse, « Les Puces du Désign », et de la forte affluence attendue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement, avenue de Champaubert, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des piétons, et pour assurer la bonne tenue de cet événement, il est nécessaire d'instaurer à titre provisoire, une aire piétonne, avenue de Champaubert (dates prévisionnelles : du 7 au 11 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, pendant la durée de la manifestation :

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE SUFFREN, vers et jusqu'à l'AVENUE PAUL DÉROULÈDE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire, aux véhicules de nettoyage, et aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée de la manifestation ;

— AVENUE DE CHAMPAUBERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, entre l'AVENUE DE SUFFREN et l'AVENUE PAUL DÉROULÈDE, sur toutes les places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire, aux véhicules de nettoyage, et aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin de la manifestation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 13794 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement réalisés par EGIP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 9 mars au 2 mai 2022 inclus);

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MAUBEUGE, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13799 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-088 du 19 juillet 2007 instaurant une aire piétonne dans la rue Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 13705 du 30 janvier 2019 instituant une piste cyclable bidirectionnelle dans les rues de Rivoli et Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée réalisés par la VILLE DE PARIS, Il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-ANTOINE, à Paris 4<sup>e</sup> arron-

dissement, côté impair, entre la RUE DE FOURCY et la RUE SAINT-PAUL (côté terre-plein de l'Église Saint-Paul).

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable bidirectionnelle située RUE SAINT-ANTOINE, à Paris 4<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, depuis la RUE SAINT-PAUL jusqu'à et vers la RUE DE FOURCY, est neutralisée dans les deux sens.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13802 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> (1<sup>re</sup> partie) ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble réalisés par l'entreprise UL RENOV C, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Jacques Louvel-Tessier, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 mars 2022 au 23 août 2023 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JACQUES LOUVEL-TESSIER, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, au droit du n° 17 et entre le n° 24 et le n° 28 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant, aux opérations de livraisons et sur ceux réservés aux deux-roues motorisés).



Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0291, 2014 P 0307 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13810 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement réalisés pour le compte du CABINET IMMOBILIER EUROPE SEVRES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Dunkerque, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : jusqu'au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE DUNKERQUE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Cette disposition s'applique du 7 mars au 20 mai 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13829 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Charles V, à Paris 4<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par ORANGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Charles V, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHARLES V, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (sur l'emplacement réservé au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13858 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard du Temple, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance d'une antenne par levage réalisés par SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale boulevard du Temple, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 15 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DU TEMPLE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraisons et sur ceux réservés aux véhicules électriques).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD DU TEMPLE, à Paris 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair dans la contre-allée entre le n° 38 et le n° 50.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13886 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue des Prairies, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PRAIRIES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 1 zone deux roues ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 13916 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation Passage du Sud, rue Petit et Passage Binder, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-11169 du 27 août 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de végétalisation des toits des locaux de la DPE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation gênant la circulation générale Passage du Sud, rue Petit et Passage Binder, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant que dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars 2022 au 5 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- PASSAGE BINDER, 19<sup>e</sup> arrondissement ;
- PASSAGE DU SUD, 19<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 93-11169 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée :

- PASSAGE DU SUD, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE PETIT jusqu'au PASSAGE BINDER ;
- PASSAGE DUBOIS, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE PETIT jusqu'au PASSAGE BINDER.

Les dispositions de l'arrêté n° 93-11169 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- PASSAGE BINDER, 19<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 2 sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE PETIT, 19<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 23 sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 13924 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Bourdonnais et rue Savorgnan Brazza, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réaménagement des antennes nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement Avenue de la Bourdonnais et rue Savorgnan Brazza, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 12, 19 et 26 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU CHAMP DE MARS jusqu'à la PLACE DE L'ÉCOLE MILITAIRE ;
- RUE SAVORGNAN DE BRAZZA, 7<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE FREDERIC LE PLAY jusqu'à l'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules AVENUE DE LA BOURDONNAIS, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 107 sur 3 places payant et 5 mètres de stationnement moto.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 13940 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation avenue Jean Aicard, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose d'une vanne sur réseau, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation avenue Jean Aicard, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant ;

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— AVENUE JEAN AICARD, 11<sup>e</sup> arrondissement, fermeture ponctuelle côté pair, uniquement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 13942 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 3<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0853 du 30 août 2013 limitant la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h aux abords des établissements scolaires, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 mars au 3 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les voies suivantes, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement :

— RUE PAYENNE, côté pair, au droit du n° 2 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— RUE DES MINIMES, côté pair, au droit du n° 19 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— RUE DE SÉVIGNÉ, côté pair, au droit du n° 36 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et sur celui réservé aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE SÉVIGNÉ, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement entre la RUE DES FRANCS-BOURGEOIS et la RUE DU PARC ROYAL.

Cette disposition est applicable du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13947 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue d'Ouessant, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur le réseau Eau de Paris (fouille), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement, rue d'Ouessant, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE D'OUessant, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 17, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 13951 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Bonne Nouvelle, à Paris 2<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement des équipements de ventilation réalisés par la RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement impasse Bonne Nouvelle, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 mars au 18 novembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules IMPASSE BONNE NOUVELLE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (sur tous les emplacements réservés aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13952 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue de Belfort, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage pour maintenance d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue de Belfort, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE BELFORT, 11<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contresens cyclable est interdit RUE DE BELFORT, 11<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BELFORT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 1 zone deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 13953 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement réalisés par l'entreprise BAP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Victor Massé, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 10 mars au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VICTOR MASSÉ, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13955 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux structurels à l'intérieur de l'immeuble réalisés pour le compte de la SPID, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaudron, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 15 mars au 14 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHAUDRON, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 18-20 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la

Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13961 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'un changement de transformateur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 3 mai 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE ROMAINVILLE, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE DU MONTENEGRO et la RUE DE BELLEVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 13964 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 10<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> (1<sup>re</sup> partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 au 15 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHÂTEAU D'EAU, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 29 bis (sur les emplacements de stationnement).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0307, n° 2014 P 0290, n° 2014 P 0291 et n° 2017 P 12620, susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE DU CHÂTEAU D'EAU, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement entre la RUE DE LANCERY et CITÉ RIVERIN.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Une mise en impasse est instaurée, dans les voies suivantes, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement :

- RUE PIERRE CHAUSSON (accès de RUE CHÂTEAU D'EAU FERMÉ) ;
- RUE LUCIEN SAMPAIX (accès de RUE CHÂTEAU D'EAU FERMÉ) ;
- CITÉ RIVERIN (accès de RUE CHÂTEAU D'EAU FERMÉ) ;
- RUE TAYLOR (accès de RUE CHÂTEAU D'EAU FERMÉ).

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13965 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation réalisés pour le compte de la COPROPRIETE 92 RUE DE MAUBEUGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 16 mars au 2 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MAUBEUGE, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13969 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement dans plusieurs voies du 3<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1991-10139 du 31 janvier 1991 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1992-10028 du 10 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0276 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0279 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0292 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement dans plusieurs voies, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 mars au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PAYENNE, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (sur tous les emplacements réservés au stationnement).

Cette disposition est applicable du 14 mars 2022 au 20 mai 2022 inclus.



Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE PAYENNE, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, du n° 3 au n° 13 (sur tous les emplacements) ;
- RUE DE SÉVIGNÉ, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, du n° 36 au n° 46 (sur tous les emplacements).

Cette disposition est applicable du 21 mars 2022 au 6 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0276, 2014 P 0279, 2014 P 0280, 2014 P 0292 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — A titre provisoire, une réservation du stationnement est créée RUE PAYENNE, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale.

Cette disposition est applicable du 21 mars 2022 au 6 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU PARC ROYAL, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement :

- entre la RUE DE TURENNE et la RUE DE SÉVIGNÉ ;
- entre la RUE PAYENNE et la RUE ELZÉVIR.

Cette disposition est applicable du 14 au 15 mars 2022 inclus.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 6. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU PARC ROYAL, à Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DE SÉVIGNÉ et la RUE PAYENNE.

Cette disposition est applicable du 21 au 25 mars et du 28 au 30 mars 2022 inclus.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

## **Arrêté n° 2022 T 13971 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Mathurins et rue Godot de Mauroy, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation sur réseaux réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Mathurins et rue Godot de Mauroy, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 mars au 31 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES MATHURINS, à Paris 9<sup>e</sup>, côté pair, entre le n° 22 et le n° 28 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et ceux réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, une réservation du stationnement est créée RUE GODOT DE MAUROY, à Paris 9<sup>e</sup>, côté pair, au droit du n° 42, pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13972 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mongolfier, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2016 P 0090 du 17 juin 2016 modifiant les règles d'arrêt et de stationnement rue Mongolfier, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation réalisés par l'entreprise CNAM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mongolfier, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 17 mars au 6 octobre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MONGOLFIER, 3<sup>e</sup> arrondissement, vis-à-vis du n° 6 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0090 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

**Arrêté n° 2022 T 13978 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Émile Zola et rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue Émile Zola ;

Considérant que des travaux de reprise de canalisation (GRDF), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale avenue Émile Zola et rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 11 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules pendant les travaux :

— AVENUE ÉMILE ZOLA, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 91 et le n° 93, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 53, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison est supprimé :

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 58.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0435, du 4 novembre 2014, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 58, RUE DE LOURMEL.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 13980 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de climatisation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et la RUE MOUFLE, de 8 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD VOLTAIRE vers et jusqu'à la RUE MOUFLE.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 23, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 13986 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Maurice, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD STVSE 12<sup>e</sup>) (création de stationnement payant dans le Bois de Vincennes, avenue de Saint-Maurice), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale avenue de Saint-Maurice, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 mars 2022 au 31 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, entre le CARREFOUR DE LA CONSERVATION et l'AVENUE DAUMESNIL, sur 120 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12<sup>e</sup> arrondissement, fermeture ponctuelle de la voie pour effectuer en toute sécurité la signalisation horizontale du CARREFOUR DE LA CONSERVATION depuis et jusqu'à l'AVENUE DAUMESNIL.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 13987 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Bessières, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'antenne GSM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Bessières, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 20 mars 2022 et le 27 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD BESSIERES, 17<sup>e</sup> arrondissement, entre l'AVENUE DE CLICHY et la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

**Arrêté n° 2022 T 13989 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre d'un déplacement d'ouvrage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 avril 2022 au 10 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 2 places de stationnement payant et 1 place GIG-GIC. La place GIG-GIC est reportée au n° 31, RUE DU CHEMIN VERT ;

— RUE DU CHEMIN VERT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2015 P 0027 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 14001 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de dévoiement réseaux CDG Express, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de l'Evangile, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 avril 2022 au 17 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE L'EVANGILE, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE TRISTAN TZARA vers et jusqu'à la RUE D'AUBERVILLIERS.

Une déviation est mise en place par la RUE TRISTAN TZARA, RUE RAYMOND QUENEAU, RUE DE LA CHAPELLE et RUE D'AUBERVILLIERS.

Ces dispositions sont applicables :

— les nuits du 25, 26, 27, 28, 29 et 30 avril 2022 de 1 h à 5 h.

— les nuits du 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 mai 2022 de 1 h à 5 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

**Arrêté n° 2022 T 14010 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Chauffourniers, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de renouvellement de réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Chauffourniers, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 17 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DES CHAUFOURNIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 place de stationnement payant ;
- RUE DES CHAUFOURNIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE DES CHAUFOURNIERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 14, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 14011 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Tour, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de LEVAGE (Fenêtres), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Tour, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 mars 2022) ;

Considérant que la conférence de procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 16 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DE LA TOUR, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE DE LA TOUR, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 48 et le n° 50, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14012 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Chardon-Lagache, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de renouvellement d'antennes 4G et 5G pour le compte du groupe FREE MOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement, rue Chardon-Lagache, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 mars 2022) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 8 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE CHARDON-LAGACHE, 16<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE JOUVENET vers et jusqu'à la RUE DE MUSSET, de 1 h 30 à 6 h (de nuit).

A titre provisoire, une déviation est instaurée via les RUES JOUVENET, BOILEAU, MOLITOR, ERLANGER, et le BOULEVARD EXELMANS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE CHARDON-LAGACHE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 61 et le n° 63, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Maryse Hilsz, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de tranchée pour travaux électriques, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Maryse Hilsz, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MARYSE HILSZ, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 14, sur 15 places de stationnement payant, le long de la piste cyclable.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 14016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Alleray, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Alleray, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE D'ALLERAY, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, du n° 83 au n° 85, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*  
Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14017 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Colonel Oudot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de couverture réalisés par la société CHIRON COUVERTURE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Colonel Oudot, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 20 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU COLONEL OUDOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 1 emplacement réservé aux opérations de livraisons (10 ml).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté pair, au droit du n°s 2-4, RUE DU COLONEL OUDOT.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14019 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE RAMEY vers et jusqu'à la RUE DE CLIGNANCOURT.

Une déviation est mise en place par la RUE RAMEY, la RUE CUSTINE et la RUE CHAMPIONNET.

Cette disposition est applicable le 14 mars de 7 h à 19 h.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE MARCADET, mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

### **Arrêté n° 2022 T 14023 interdisant la circulation sur la bretelle (voie dénommée Au/16).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux du Tramway T3 (dates prévisionnelles : du 3 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la bretelle (voie dénommée Au/16) du 3 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice Générale de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section des Tunnels,  
des Berges et du Périphérique*

David MAIGNAN

### **Arrêté n° 2022 T 14025 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sèvres, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 5 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules, RUE DE SEVRES, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 70, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT



**Arrêté n° 2022 T 14027 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'un Trilib' (station de tri), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation rue Orfila, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 avril au 3 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE ORFILA, 20<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 43, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 14028 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Fécamp, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société LES CORDISTES SAVOYARDS (ravalement au 6, rue de Fécamp), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Fécamp, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 30 novembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE FECAMP, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14031 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue Labat, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue Labat, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE LABAT, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE RAMEY vers et jusqu'à la RUE DE CLIGNANCOURT.

Une déviation est mise en place par la RUE CUSTINE et la RUE DE CLIGNANCOURT.

Cette disposition est applicable le 20 mars de 8 h à 19 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LABAT, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE LABAT, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 49, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable le 20 mars de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE LABAT, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

**Arrêté n° 2022 T 14033 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Jean Maridor, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement sans toiture par la société 2TF (base de vie + stockage d'échafaudage), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement, rue Jean Maridor, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars au 15 juillet 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE JEAN MARIDOR, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27b, sur 2 places de stationnement payant, du 21 mars au 15 juillet 2022 inclus ;

— RUE JEAN MARIDOR, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 29, sur 3 places de stationnement payant, du 21 mars au 8 avril 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14034 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 31 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 186, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14035 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Desnouettes, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement sans toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Desnouettes, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DESNOUETTES, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 88, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14037 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desnouettes, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'une cage d'escalier, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Desnouettes, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 17 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DESNOUETTES, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 14038 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société SULO FRANCE SAS (pose de Trilib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 12 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PICPUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 160, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14039 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Samson, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement réalisés par la société ARKELITE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Samson, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE SAMSON, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14044 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Cheminots, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que l'opération humanitaire menée par l'Association « France Terre d'Asile » dans son centre « ACCUEIL UKRAINE » localisé au n° 39, rue des Cheminots, à Paris 18<sup>e</sup>, nécessite de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue des Cheminots, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération humanitaire (dates prévisionnelles : à compter du 4 mars 2022 et jusqu'à la dépose des barrières délimitant cet emplacement de stationnement) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules de l'Association « France Terre d'Asile » :

— RUE DES CHEMINOTS, 18<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 39, sur un emplacement réservé aux livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable, à compter du 4 mars 2022 et jusqu'à la dépose des barrières délimitant cet emplacement de stationnement.

Art. 2. — Pendant la durée de l'opération humanitaire, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

**Arrêté n° 2022 T 14052 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par les sociétés TC-MANUTENTION et MONTAGRUES (levage au 68, rue Dunois), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le samedi 26 mars 2022 de 8 h à 14 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DUNOIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CLISSON jusqu'au BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14053 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Domrémy et rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société POLYLOGIS et par les sociétés NEXTRA et NEXTOWN TRAVAUX (ravalement au 28, rue de Domrémy), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Domrémy et rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 mars 2022 au 31 octobre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE DOMRÉMY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 23, sur 1 emplacement de 5 places réservé aux véhicules deux-roues motorisés ;

— RUE DUNOIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14055 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue Caffieri et rue de la Poterne des Peupliers, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société RTE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale avenue Caffieri et rue de la Poterne des Peupliers, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE CAFFIERI, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DE LA POTERNE DES PEUPLIERS, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE CAFFIERI jusqu' au BOULEVARD KELLERMANN.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14056 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sainte-Hélène et place Hrant Dink, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société RTE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Sainte-Hélène et place Hrant Dink, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— PLACE HRANT DINK, au n° C/13, 13<sup>e</sup> arrondissement, sur 2 places ;

— RUE DE SAINTE-HÉLÈNE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, RUE DE SAINTE-HÉLÈNE, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Nicolas MOUY

**Arrêté n° 2022 T 14062 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre travaux de couverture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 mars au 8 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES ARDENNES, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14063 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue André Messager, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement rue André Messager, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ANDRÉ MESSAGER, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE EMILE BLÉMONT vers et jusqu'à la RUE LETORT.

Une déviation est mise en place par la RUE LETORT, la RUE POTEAU et la RUE EMILE BLÉMONT.

Cette disposition est applicable le 20 mars 2022 de 8 h à 19 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ;

— RUE ANDRÉ MESSAGER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE ANDRÉ MESSAGER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 3 places de stationnement payant.

Cette disposition est applicable le 20 mars 2022 de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE ANDRÉ MESSAGER, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14066 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux dans la cour intérieure de l'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20°.

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 mars 2022 au 21 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PLANCHAT, 20° arrondissement, côté pair, au droit du n° 38, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2022

Pour la Maire de Paris

et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 14068 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise pour des travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'emprise (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 14 août 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2022

Pour la Maire de Paris

et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM



**Arrêté n° 2022 T 14074 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Montcalm et rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Montcalm et rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 4 avril 2022 et le 25 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE MONTCALM, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DAMRÉMONT vers et jusqu'à la RUE DES CLOÏS.

Une déviation est mise en place par la RUE DAMRÉMONT et la RUE DES CLOÏS.

Ces dispositions sont applicables le 4 avril 2022 et le 25 avril 2022 de 7 h 30 à 14 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ;

— RUE MONTCALM, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 zone de livraison ;

— RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 185, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables le 4 avril 2022 et le 25 avril 2022 de 7 h 30 à 14 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE MONTCALM et la RUE MARCADET, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 14076 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marcadet, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MARCADET, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE –  
PRÉFECTURE DE POLICE**

TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-00207 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 portant nomination au sein du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité de Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021, portant nomination au sein du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu le courrier de M. Rémy ARTHUS, Directeur Général délégué départemental de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France (CCI PARIS), en date du 1<sup>er</sup> février 2022, désignant deux nouveaux membres représentant la CCI PARIS au sein du CoDERST ;

Sur proposition de la Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00936 du 10 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

— au 3<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>e</sup>, les noms : Olivier BIDOU et Jean-Daniel MONDIN sont respectivement remplacés par François BERGER et Arnaud CAUJOLLE.

Art. 2. — La Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur des Transports et de la Protection du Public de Préfecture de Police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Région d'Île-de-France », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », et consultable sur le site de la préfecture de la Région d'Île-de-France :

[www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Le Préfet de la Région  
d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

**PRÉFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2022 P 13226 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux cycles rues de Montfaucon, Clément, Mabillon et de l'Odéon, à Paris 6<sup>e</sup> et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues de Montfaucon, Clément, Mabillon et de l'Odéon, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'usage des modes de déplacements actifs et notamment des cycles ;

Considérant que dans cette perspective, il importe de faciliter les possibilités de stationnement des cycles ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des établissements commerciaux à Paris ;

Considérant que la réservation de façon permanente d'emplacement dédiés à l'activité de livraison, dits « aires de livraison permanente » concourt à la fluidité de la circulation ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, sauf aux cycles, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement :

— RUE DE MONTFAUCON, au droit du n° 8, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

— RUE CLÉMENT, au droit du n° 8, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

— RUE MABILLON :

• au droit du n° 2, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

• au droit du n° 6, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

• au droit du n° 12, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

• au droit du n° 18, sur une longueur de 5 mètres linéaires ;

— RUE DE L'ODÉON, au droit du n° 6, sur une longueur de 10 mètres linéaires.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 susvisé, la partie consacrée au 6<sup>e</sup> arrondissement est modifiée comme suit :

- « RUE CLÉMENT : au droit du n° 8. » est remplacé par « RUE CLÉMENT : au droit des n°s 6 et 8. » ;
- est ajoutée « RUE MABILLON : au droit du n° 12. ».

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Stéphane JARLÉGAND

**Arrêté n° 2022 T 13813 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Van Gogh, à Paris 12<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Van Gogh, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier Gecina pendant la durée des travaux de levage, au n° 15 de la rue Van Gogh pour le remplacement d'un volume verrier réalisés par les entreprises ALG Manutention et Brugnon ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, un camion grue est mis en place sur la chaussée, devant le n° 15 de la rue Van Gogh ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite à tous les véhicules, RUE VAN GOGH, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, du côté des numéros impairs, depuis la RUE DE BERCY jusqu'au n° 13 de la RUE VAN GOGH.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE VAN GOGH, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 15, sur 10,5 mètres linéaires de la zone de stationnement des véhicules deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique le 9 mars 2022, de 7 h à 14 h.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 13920 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Corvisart, à Paris 13<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Corvisart, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'hôpital Broca, du n° 3 au n° 5 de la rue Corvisart, pendant la durée des travaux de levage de groupes de froids effectués par l'entreprise BP Transmanutlev ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une grue sur la chaussée devant les n°s 3 à 5 de la rue Corvisart ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE CORVISART, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement dans sa partie comprise entre la RUE MAGENDIE et la RUE LEON MAURICE NORDMANN y compris aux véhicules deux-roues circulant en sens inverse de la circulation générale.

Art. 2. — La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes RUE CORVISART, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement entre la PLACE CLAUDE BOURDET et la RUE LEON MAURICE NORDMANN.

Art. 3. — Le stationnement est interdit RUE CORVISART, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement :

- au droit des n<sup>os</sup> 3 à 5 sur 4 places de stationnement payant ;
- au droit des n<sup>os</sup> 6 à 8, sur 1 place de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés n<sup>o</sup> 2014 P 0270 n<sup>o</sup> 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 8 mars 2022.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n<sup>o</sup> 2022 T 13921 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue du Mont Thabor, à Paris 1<sup>er</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Mont Thabor, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de réhabilitation de l'hôtel Duminy-Vendôme sis aux n<sup>os</sup> 3-5 de la rue du Mont Thabor, pendant la durée des travaux de grutage d'appareils de climatisation réalisés par les entreprises TLMS et AVIR ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, un camion grue est installé sur la chaussée devant les n<sup>os</sup> 3 à 5, rue du Mont Thabor ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Une mise en impasse est instaurée RUE DU MONT THABOR, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, depuis la RUE DE CASTIGLIONE jusqu'au n<sup>o</sup> 5 de la RUE DU MONT TABOR, le 5 mars 2022, de 9 h à 13 h.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n<sup>o</sup> 2022 T 13958 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Charles Fourier, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n<sup>o</sup> 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Charles Fourier, dans sa partie comprise la place de l'Abbé Georges Henocque et le passage Trubert Bellier, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement sur le réseau ENEDIS dans diverses voies du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris et notamment au droit du n<sup>o</sup> 14 de la rue Charles Fourier, réalisés par la société RPS ENGINEERING (durée prévisionnelle des travaux : du 11 mars au 17 juin 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CHARLES FOURIER, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n<sup>o</sup> 14, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la place de stationnement payant mentionnée au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de

la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 13981 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Grande Armée, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue de la Grande Armée, à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage pour la dépose d'une base vie au droit des n°s 46 et 48 de l'avenue de la Grande Armée, dans la contre-allée, à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par la société LEGENDRE ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 50 bis, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, dans la partie de la contre-allée comprise entre les RUES BRUNEL et DENIS POISSON.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 23 mars 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 13996 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Babylone et du Bac, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-00947 du 16 décembre 2009 désignant, dans les voies de compétence préfectorale, les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne à Paris ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019 P 13713 du 20 février 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris 7<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020 P 13569 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacements personnels, à Paris 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que la rue de Babylone et la rue du Bac, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux sur le réseau de l'entreprise ENEDIS à l'angle des rues du Bac et de Sèvres, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, jusqu'au 17 mai 2022 :

— RUE DE BABYLONE, au droit du n° 5, sur 3 places de stationnement payant et sur les zones réservées au stationnement des cycles et des engins de déplacement personnel ;

— RUE DU BAC :

• au droit du n° 142, sur la zone de livraison ;

• en vis-à-vis du n° 142, sur 9 places de stationnement réservées aux taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Des emplacements sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des taxis, RUE DU BAC, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, jusqu'au 17 mai 2022 :

— au droit des n<sup>os</sup> 134 à 138, en lieu et place de 4 places de stationnement payant ;

— au droit du n<sup>o</sup> 150, en lieu et place des zones réservées au stationnement des cycles et de la place réservée au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n<sup>os</sup> 2009-00947, 2020-00831, 2019 P 13713, 2020 P 13569 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les places de stationnement payant, les places réservées au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron GIG ou GIC ou de la carte de stationnement européenne, les places réservées au stationnement des taxis, les zones réservées au stationnement des cycles et des engins de déplacement personnel, et la zone de livraison mentionnées au présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

### **Arrêté n° 2022 T 14014 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Duphot, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Duphot, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réparation d'une conduite d'alimentation d'immeuble effectués par l'entreprise ORANGE aux n<sup>os</sup> 14, 15 et 19, rue Duphot, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 7 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DUPHOT, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement :

— au droit du n<sup>o</sup> 18, sur 1 place de stationnement payant ;

— au droit des n<sup>os</sup> 14 à 16, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la place de stationnement payant mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

### **Arrêté n° 2022 T 14026 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Longchamp, de Noisiel, des Belles Feuilles, Emile Ménier, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues de Longchamp, de Noisiel, des Belles Feuilles et Emile Ménier, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau de gaz dans les rues de Longchamp, de Noisiel, des Belles Feuilles, Emile Ménier et Moreau, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, réalisés par la société TERCA (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 22 avril 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE DE LONCHAMP :
  - au droit du n° 134, sur 1 zone de livraison ;
- RUE DE NOISIEL, au droit du n° 2, sur 1 place de stationnement payant ;
- RUE DES BELLES FEUILLES :
  - au droit des n°s 62 et 64, sur 9 places de stationnement payant ;
  - au droit du n° 71, sur 3 places de stationnement payant ;
- RUE EMILE MENIER :
  - entre le n° 22 et le n° 34, sur 21 places de stationnement payant et 4 places de stationnement réservé aux véhicules diplomatiques de l'ambassade de Djibouti ;
  - au droit du n° 23, sur 3 places de stationnement payant ;
  - au droit du n° 29, sur 2 places de stationnement payant ;
  - entre le n° 41 et le n° 45, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire l'arrêt et/ou le stationnement sont interdits RUE EMILE MENIER, au droit du n° 27, sauf aux véhicules diplomatiques de l'ambassade de Djibouti, sur 4 places.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sont considérés comme gênants.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les places de stationnement mentionnées au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent durant toute la durée des travaux et jusqu'à la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14029 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Trémolle, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de la Trémolle, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement au réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) effectués au n° 26 bis de la rue François I<sup>er</sup>, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 21 mars au 24 juin 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA TRÉMOILLE, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 30, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement payant mentionnées au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 14049 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Oudinot, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Oudinot, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au n° 12 de la rue Oudinot, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 7 mars 2022 au 1<sup>er</sup> novembre 2023) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE OUDINOT, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement :

- au droit du n° 13, sur 1 place de stationnement payant ;
- au droit du n° 19 bis, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les places de stationnement payant mentionnées au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2022/3116/00002 portant modification de l'arrêté n° 2021/3116/00020 du 10 décembre 2021 fixant les modalités d'attribution de différentes indemnités composant le régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains personnels de catégorie C de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2002 PP 83-1° des 18 et 19 novembre 2002 modifiée, portant création d'une indemnité d'administration et de technicité pouvant être octroyée à certains personnels de la Préfecture de Police et fixation des modalités d'attribution du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à ces personnels ;

Vu la délibération n° 2002 PP 83-2° des 18 et 19 novembre 2002 modifiée, portant fixation des modalités de rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectivement réalisés par certains personnels de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2002 PP 109-1° des 9, 10 et 11 décembre 2002 modifié, portant dispositions applicables aux agents techniques d'entretien, agents contractuels de droit public de la Préfecture de Police visés par l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition de la Directrice des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2021/3116/00020 du 10 décembre 2021 sont modifiés selon les dispositions suivantes :

1° Dans le tableau figurant à l'article 2, après *les mots* : « chef d'équipe » sont insérés les mots : « , ou de coordonnateur, » ;

2° Dans le tableau figurant à l'article 3, après *les mots* : « chef d'équipe » sont ajoutés les mots : « ou de coordonnateur ».

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Paris, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Pascal LE BORGNE

**Arrêté n° 0001-2022 modifiant l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 14 novembre 2019 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police et au Réseau Local d'Action Sociale de la Préfecture de Police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au Réseau Local d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 26 novembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police ;

Vu la demande de modification des représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA — FASMI) en date du 13 janvier 2022 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — Au titre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 0003-2019 du 26 novembre 2019 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police, la liste des représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA — FASMI), est modifié :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane IMMERY	Mme Solène LERAY
M. Mathieu LEBRETON	Mme Séverine FRONTERI

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié



au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 7 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Action Sociale*  
Aurore LE BONNEC

## COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

### **Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 14, rue des Pyramides, à Paris 1<sup>er</sup>.**

#### **Décision n° 22-38 :**

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 27 février 2019, par laquelle la SAS 14 PYRAMIDES sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) les cinq locaux d'une surface totale de **713.00 m<sup>2</sup>** situés au rez-de-chaussée sur rue, 5<sup>e</sup> étage sur rue, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> étages sur cour, escaliers A et B de l'immeuble sis 14, rue des Pyramides, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux (bailleur PARIS HABITAT) de treize locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **599.30 m<sup>2</sup>** situés du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> étages, bâtiments A et B de l'ensemble immobilier sis 2 au 22, rue de l'Arbre Sec et 1 au 7, rue Baillet, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion de logements sociaux (bailleur RIVP) de deux locaux à un autre usage d'une surface totale réalisée de **154.25 m<sup>2</sup>** situés aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> étages bâtiments A de l'ensemble immobilier sis 123, rue de Tocqueville, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 8 avril 2019 ;

L'autorisation n°s 22-38 est accordée en date du 3 février 2022.

### **Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 121, boulevard Haussmann – angle 10/12, avenue Percier, à Paris 8<sup>e</sup>.**

#### **Décision n° 22-101 :**

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2019, complétée le 20 janvier 2020, par laquelle la SA LAZARD FRERES BANQUE (groupe COMPAGNIE FINANCIERE LAZARD FRERES SAS) sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) des locaux d'une surface totale de **237 m<sup>2</sup>** situés dans l'immeuble sis 121, boulevard Haussmann (angle 10/12, avenue Percier), à Paris 8<sup>e</sup> :

Etage	Type	N° de local	Surface
RC G	loge	1	41 m <sup>2</sup>
RC	parkings	2	40 m <sup>2</sup>
6	chambre	3	9 m <sup>2</sup>
1	T3	4	81 m <sup>2</sup>
6	chambre	5	9 m <sup>2</sup>
6	chambres	7,8,9,10	50 m <sup>2</sup>
1	T1	73	7 m <sup>2</sup>

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logement privé d'un local à un autre usage que l'habitation, d'une surface totale réalisée de **265,80 m<sup>2</sup>** situé au 1<sup>er</sup> étage face et entresol, lot 73 (lot 82 à créer), dans l'immeuble sis 10, avenue Percier, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 30 janvier 2020 ;

L'autorisation n° 22-101 est accordée en date du 23 février 2022.

URBANISME

### **Avis de signature d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain du lot Lelong ZAC-SAINT-VINCENT-DE-PAUL, à Paris 14<sup>e</sup>.**

L'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain a été approuvé et signé le 25 février 2022 par M. David CRAVE, chef du service de l'Aménagement de la Direction de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation de cette dernière reçue le 12 novembre 2021.

Conformément aux articles D. 311-11-1 et D. 311-11-2 du Code de l'urbanisme, cet avenant au cahier des charges de cession de terrain, est tenu à la disposition du public en Mairie à l'adresse et aux horaires suivants :

Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme – Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.), 1<sup>er</sup> étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, uniquement sur rendez-vous.

Le délai des recours contestant la validité de cet avenant au cahier des charges de cession de terrain devant le Tribunal Administratif de Paris, est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

### **Avis de signature d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain du lot Petit – ZAC-SAINT-VINCENT-DE-PAUL, à Paris 14<sup>e</sup>.**

L'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain a été approuvé et signé le 21 février 2022 par M. David CRAVE, chef du service de l'Aménagement de la Direction de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation de cette dernière reçue le 12 novembre 2021.

Conformément aux articles D. 311-11-1 et D. 311-11-2 du Code de l'urbanisme, cet avenant au cahier des charges de cession de terrain, est tenu à la disposition du public en Mairie à l'adresse et aux horaires suivants :

Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme – Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.), 1<sup>er</sup> étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, uniquement sur rendez-vous.

Le délai des recours contestant la validité de cet avenant au cahier des charges de cession de terrain devant le Tribunal Administratif de Paris, est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

### **Avis de signature du cahier des charges de cession de terrain du lot 8-9 – ZAC PYTHON-DUVENROIS, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le cahier des charges de cession de terrain a été approuvé et signé le 7 mars 2022 par M. David CRAVE, adjoint au chef du service de l'Aménagement de la Direction de l'Urbanisme au nom de la Maire de Paris et par délégation de cette dernière reçue le 12 novembre 2021.

Conformément aux articles D. 311-11-1 et D. 311-11-2 du Code de l'urbanisme, ce cahier des charges de cession de terrain, est tenu à la disposition du public en Mairie à l'adresse et aux horaires suivants :

Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service à l'Usager (B.A.S.U.), 1<sup>er</sup> étage, 6, promenade Claude Lévi-Strauss, à Paris 13<sup>e</sup> arrondissement, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30, uniquement sur rendez-vous.

Le délai des recours contestant la validité de ce cahier des charges de cession de terrain devant le Tribunal Administratif de Paris, est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

## POSTES À POURVOIR

### **Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service de l'engagement citoyen et associatif / bureau des subventions aux associations.

Poste : Chef-fe du bureau des subventions aux associations.

Contact : Stéphane MOCH.

Tél. : 01 42 76 79 83.

Référence : AP 63434.

### **Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service des relations numériques aux familles — Centre de Compétences facil'familles.

Poste : Adjoint-e à la responsable du Centre de Compétences facil'familles.

Contact : Muriel SLAMA.

Tél. : 01 42 76 20 86.

Référence : AP 63489.

### **Inspection Générale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service de réalisation des missions.

Poste : Auditeur-riche.

Contact : Simon ARAMBOUROU.

Tél. : 01 42 76 24 20.

Références : AT 63481 / AP 62482.

### **Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Agence d'Écologie Urbaine (AEU).

Poste : Responsable du pôle Offre de Proximité à la Division Mobilisation du Territoire (F/H).

Contact : Thomas PEREZ-VITORIA.

Tél. : 01 71 28 50 21.

Références : AT 63500 / AP 63501.

### **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.**

Poste : Chef du Département Infrastructures, Réseaux et Téléphonie (F/H).

Service : Sous-Direction des Ressources — Service des Ressources Humaines.

Contacts : Claire LECONTE (Cheffe du BRUEI) / Véronique SINAGRA (Cheffe du SUNI).

Tél. : 01 40 01 48 51 / 01 42 76 57 90.

Emails : [claire.leconte@paris.fr](mailto:claire.leconte@paris.fr) / [veronique-sinagra@paris.fr](mailto:veronique-sinagra@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63370.

### **Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.**

Poste : Chef-fe de projet informatique MOE — projet DansMaRue.

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration Numériques.

Contact : Magali LEMAIRE.

Tél. : 01 43 47 63 15.

Email : [magali.lemaire@paris.fr](mailto:magali.lemaire@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 63456.

### **Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Santé et sécurité au travail.**

Poste : Directeur-riche d'Exploitation.

Service : Caisse des Écoles du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Directrice des Ressources Humaines.

Tél. : 01 53 39 16 75.

Email : [Direction@caissedesecoles20.com](mailto:Direction@caissedesecoles20.com).

Référence : Intranet IAAP n° 63474.

### **Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste de conseiller-ère socio-éducatif-ve.**

Grade : Conseiller-ère socio-éducatif-ve.

Intitulé du poste : Responsable d'une équipe territoriale du service d'agrément et d'accompagnement des assistants maternels et familiaux.

Localisation :

Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Bureau de l'agrément des modes d'accueil.

Adresse : 76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Contact :

Roselyne SAROUNI.

Email : [roselyne-sarouni@paris.fr](mailto:roselyne-sarouni@paris.fr).

Tél. : 01 71 18 76 12 / 06 37 92 41 57.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Poste à pourvoir, à compter du : 1<sup>er</sup> juin 2022.  
Référence : 63479.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Art dramatique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.  
Spécialité : Art dramatique.  
Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire du 10<sup>e</sup> arrondissement — 6, rue Pierre Bullet, 75010 Paris.

Contacts :

- Mme SELIESCO / Inspectrice théâtre ;
- Mme LESSARD LEJEUNE / Directrice CMA 10 ;
- M. DESHOULIERES / Directeur du CMA 8 ;
- M. GALLOIS / Directeur du CMA Centre.

Email : [nathalie-seliesco@paris.fr](mailto:nathalie-seliesco@paris.fr).

Tél. : 06 99 11 54 24 / 01 45 63 53 84 / 06 07 35 56 56.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 59 856.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.  
Spécialité : Musique.  
Discipline : Flûte traversière.  
Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire Gabriel Fauré CMA 5 — 12, rue de Pontoise, 75005 Paris.

Contact :

Hacène LARBI, Directeur du Conservatoire.

Email : [hacene.larbi@paris.fr](mailto:hacene.larbi@paris.fr).

Tél. : 01 46 33 97 98.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 60 211.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.  
Spécialité : Musique.  
Discipline : Accompagnement de la danse au piano.  
Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire municipal du 17<sup>e</sup> arrondissement — 222, rue de Courcelles, 88, rue de La Jonquière, 75017 Paris.

Contact :

Thierry VAILLANT, Directeur.

Email : [thierry.vaillant@paris.fr](mailto:thierry.vaillant@paris.fr).

Tél. : 01 42 76 84 91.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 60 605.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Danse.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.  
Spécialité : Danse.  
Discipline : Danse classique.  
Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoires des 13<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements — 16, rue Nicolas Fortin, 75013 Paris.

Contacts :

Jean-François PIETTE (CMA13), Directeur / Séverine FERON (CMA06), Directrice.

Email : [jean-francois.piette@paris.fr](mailto:jean-francois.piette@paris.fr).

Tél. : 01 71 28 72 47.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 61 646.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.  
Spécialité : Musique.  
Discipline : Piano.  
Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire du 10<sup>e</sup> arrondissement — 6, rue Pierre Bullet, 75010 Paris.

Contact :

Carmen LESSARD LEJEUNE, Directrice.

Email : [carmen.lessardlejeune@paris.fr](mailto:carmen.lessardlejeune@paris.fr).

Tél. : 06 99 11 54 24.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 61 762.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Musique.

Discipline : Accompagnement au piano et chant.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire du 9<sup>e</sup> arrondissement — 17, rue Marguerite de Rochechouart, 75009 Paris.

Contact :

Agathe MAYERES, Directrice.

Email : [agathe.mayeres@paris.fr](mailto:agathe.mayeres@paris.fr).

Tél. : 01 44 53 86 86.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 61 909

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé enseignement artistique (F/H) — Spécialité Musique.**

Grade : Assistant-e spécialisé-e enseignement artistique.

Spécialité : Musique.

Discipline : A déterminer.

Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire du 12<sup>e</sup> arrondissement Paul Dukas — 51, rue Jorge Semprun, 75012 Paris.

Contact :

Philippe BARBEY LALLIA, Directeur.

Email : [philippe.barbey-lallia@paris.fr](mailto:philippe.barbey-lallia@paris.fr).

Tél. : 01 43 47 17 66.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 63514.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Chef d'Exploitation (CE) — Filière maîtrise.**

Poste : Chef-fe de projets transverses.

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Centre de Maintenance et d'Approvisionnement.

Contact : Valentine DURIX.

Tél. : 01 43 90 31 20.

Email : [valentine.durix@paris.fr](mailto:valentine.durix@paris.fr).

Référence : Intranet CE n° 63352.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager.**

Postes : Chef-fe de l'atelier de jardinage J 20 Nord.

Service : Service Exploitation des Jardins (SEJ) — Division du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Contacts : Anne-Sophie CHERMETTE ou Souad BOUDJEMA.

Tél. : 01 55 78 19 20 / 06 07 29 66 49.

Email : [anne-sophie.chermette@paris.fr](mailto:anne-sophie.chermette@paris.fr).

Références : Intranet AM n° 63468 et 63469.

**Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité constructions et bâtiment.**

Poste : Contrôleur-euse.

Service : Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue (SPCPR) — Circonscription Nord.

Contact : Mickel RIVIERE.

Tél. : 01 42 76 31 65.

Email : [mickel.riviere@paris.fr](mailto:mickel.riviere@paris.fr).

Référence : Intranet AM n° 62995.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Environnement.**

Poste : Chargé-e de projets en agriculture urbaine et périurbaine.

Service : Service des Sciences et Techniques du Végétal et de l'Agriculture Urbaine.

Contact : Martin AUBEL.

Tél. : 01 43 47 64 51.

Email : [martin.aubel@paris.fr](mailto:martin.aubel@paris.fr).

Référence : Intranet AM n° 63477.

*Le Directeur de la Publication :*

Frédéric LENICA